ISSN 1712–5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Mars 2015

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en février dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier-février des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Interdiction – Requête en accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – À la demande du requérant, la Commission avait précisé sa conclusion concernant son pouvoir d'imposer des conditions à un requérant désireux de retirer une requête en accréditation en vertu de l'article 128.1 – Selon les paragraphes 7 (8), 7 (9) et 128.1 (21) pris ensemble, une requête en accréditation peut être retirée « aux conditions que fixe la Commission », peu importe si la requête est traitée en vertu de l'article 8 ou de l'article 128.1 – Ce pouvoir ne s'applique qu'à la requête en accréditation qui est retirée – La Commission établit également une distinction entre les pouvoirs conférés par le paragraphe 7 (9) et par l'alinéa 111 (2) k) : le pouvoir qu'a la Commission d'interdire à un requérant de présenter une nouvelle requête lui est dévolu par l'alinéa 111 (2) k) uniquement si la requête est rejetée et compte tenu des conditions qui existaient au moment du rejet et préalablement – Le pouvoir de la Commission de refuser de recevoir une nouvelle requête présentée par ce requérant pendant une période d'un an après la date du rejet de sa requête [alinéa 111 (2) k)] ou de son retrait [article 7 (9)] s'applique uniquement après le dépôt de cette nouvelle requête et doit tenir compte des circonstances qui existaient au moment de la présentation de cette nouvelle requête et préalablement – Requête retirée avec autorisation de la Commission

955140 ONTARIO INC. O/A PICKARD CONSTRUCTION; RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; RE: Northern Employees Association; OLRB File No. 3527-10-R; Dated February 17, 2015; Panel: Harry Freedman (10 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Détermination du secteur – Qualité – Le point qu'avaient en commun deux requêtes en accréditation était la détermination du secteur mise en cause par la construction de deux immeubles à condominiums concurremment à la restauration d'un bâtiment historique de brique pour y aménager un restaurant – L'employeur avait procédé à des travaux uniquement de restauration concernant le bâtiment historique devant être relié à l'un des immeubles à condos du fait du prolongement de l'emprise du restaurant sur une partie du rez-de-chaussée de cet immeuble – Pour le syndicat, il s'agissait d'un seul projet intégré, et, comme la plupart des travaux visaient la construction de condominiums, ledit projet relevait du secteur de l'habitation de l'industrie de la construction – Le bâtiment historique renfermait la salle de commande des systèmes tant du bâtiment que des immeubles à condos – Certains éléments du système électrique et de la tuyauterie se trouvaient également entre les structures, mais la seule entrée du restaurant était située dans le bâtiment historique, dont les ascenseurs ne

desservaient pas les condominiums – La gestion d'ensemble du projet était assurée par un même promoteur et un même architecte sur un seul chantier de construction et suivant un calendrier de construction commun – La Commission relève qu'il n'existe pas de critère unique pour la détermination du secteur; il faut plutôt analyser les faits en cause et examiner l'utilisation finale du projet, les caractéristiques des travaux ainsi que les régimes de négociation – Les caractéristiques des travaux et les régimes de négociation collective s'étant avérés neutres, la Commission note que le point crucial est l'utilisation finale appropriée du projet – La Commission doit déterminer s'il s'agit d'un seul projet intégré dont l'utilisation finale est la même, ou s'il existe plusieurs composantes distinctes assorties de plus d'une utilisation – La Commission estime que le matériel de promotion, les coupures de presse et les éléments de signalisation présentés en preuve ne sont pas d'une aide véritable dans la détermination du secteur – La Commission constate que le bâtiment historique n'a pas de « lien significatif » avec les condominiums et que les travaux de restauration sont intrinsèquement distincts des nouveaux travaux de construction exécutés sur le site – Le projet est géré par un seul promoteur, mais cela ne change rien au fait que la responsabilité des travaux de restauration se différencie clairement de la responsabilité de la construction résidentielle – La Commission juge que l'utilisation du bâtiment historique est essentiellement commerciale et relève du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction – Déclaration prononcée

EMPIRE RESTORATION INC.; RE: Operative Plasterers' and Cement Masons' International Association of the United States and Canada Union Local 598; OLRB File No. 0661-14-R and 0685-14-R; Dated February 20, 2015; Panel: Eli A. Gedalof (14 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – L'OPDC souhaitait retirer une unité de négociation du secteur ICI, formée de journaliers de la construction, d'une unité de négociation existante du secteur ICI, formée d'employés de la restauration de maçonnerie et représentée par le syndicat local 598 – Il s'agissait de déterminer s'il y avait chevauchement des deux désignations ministérielles en cause – L'OPDC affirmait que les décisions antérieures de la Commission (*Clifford Restoration* et *S.S.T. Contracting*) se différenciaient du fait que, dans les deux cas, le requérant souhaitait déplacer au complet l'unité de négociation des employés de la restauration de maçonnerie, tandis que, en l'occurrence, le requérant tentait simplement de retirer de l'unité globale son propre corps de métier désigné (journaliers de la construction dans le secteur ICI) – La Commission relève que, depuis 1978, un régime unique de négociation provinciale a été en place pour les corps de métier dans le secteur ICI, et que ce régime devait refléter des formules traditionnelles et reconnues de négociation collective et une représentation syndicale qui avaient évolué au fil des ans – Cette structure de négociation, qui impartit aux syndicats de la construction le contrôle de la représentation des corps de métier qu'ils ont traditionnellement représentés dans le secteur ICI, a pour effet de limiter la capacité de tout syndicat de la construction de représenter des travailleurs du secteur ICI, la confinant aux corps de métier qu'il a toujours représentés – Avec ces objectifs en tête, la Commission poursuit en déclarant qu'il est approprié de donner une interprétation stricte aux désignations ministérielles, afin de limiter les chevauchements; que, dans *Clifford* et *S.S.T. Contracting*, il avait déjà été conclu qu'il n'y avait pas de chevauchement entre les désignations; que la Commission accepte ces interprétations et qu'il n'y a aucun intérêt du point de vue des relations de travail à interpréter les deux désignations comme étant en chevauchement si une interprétation raisonnable de ces désignations existe et est conforme aux objectifs sous-jacents de la Loi – La Commission rejette donc la position avancée par l'OPDC, puisque, s'il n'existe pas de chevauchement, il importe peu que l'OPDC tente de déplacer l'ensemble ou simplement une partie des employés de la restauration de maçonnerie – Enfin, la Commission énumère d'autres motifs à l'appui de sa conclusion : un retrait pourrait potentiellement entraîner d'autres particuliers non représentés par le syndical local 598 et dont aucun ne pourrait voter, ce qui serait incompatible avec l'un des objectifs énoncés par la Loi; la position avancée reposait sur une caractérisation fautive du groupe exécutant les tâches desdits travaux – ce sont, en réalité, les tâches comprises par les travaux qui se chevauchent, et non les désignations; le fait d'accepter la position de l'OPDC porterait atteinte à la désignation dévolue au syndicat local 598 par le Ministre, ce qui serait contraire aux objectifs de la Loi – Requête rejetée

HERITAGE RESTORATION INC.; RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; RE: Operative Plasters' and Cement Masons' International Association of the United States and Canada, Local 598; OLRB File No: 0082-13-R; Dated: February 6, 2015; Panel: Lee Shouldice (23 pages)

Convention collective – Grief dans l'industrie de la construction – Employé – Le plaignant s'était vu refuser l'indemnité de subsistance visant à dédommager les employés des frais de logement que leur impose le travail sur un chantier éloigné de leur « lieu habituel de résidence » – Le lieu habituel de résidence se définit comme suit : [traduction] « un établissement domestique autonome (une maison d'habitation, un appartement ou un lieu de résidence analogue, où, en règle générale, une personne prend ses repas et couche…), par opposition à une maison de pension à logement non autonome… » – Le plaignant occupe une unité d'habitation d'une pièce, au deuxième étage d'un ancien hôtel – L'unité est un espace privé, auquel une clé donne accès – On retrouve dans l'unité tous les composants normalement associés à la vie domestique, à l'exception d'une salle de bain avec douche, laquelle est adjacente à l'unité et partagée par les occupants de quatre autres unités – Le plaignant verse un loyer mensuel où sont compris les services publics – Toutes les unités du rez-de-chaussée et toutes celles du deuxième étage sauf cinq sont dotées de leur propre salle de bain avec douche – Il n'y a pas de cuisine ni d'espaces communs – La Commission doit déterminer si oui ou non l'unité du plaignant est autonome – Selon Hydro One, une unité n'est pas autonome à moins de comprendre tous les composants nécessaires pour prendre des repas et passer la nuit, de même qu'une salle de bain – La Commission est d'avis qu'elle doit examiner les faits particuliers à chaque cas, le libellé contractuel applicable et le contexte de la situation – Le plaignant ne vit pas dans une maison de pension, ce qui comporterait le service et la consommation des repas dans un espace commun – Analysant la situation dans son ensemble et dans l'esprit de l'article, la Commission détermine que l'unité où vit le plaignant correspond à la définition d'un « établissement domestique autonome » – Il s'agit d'un appartement véritable, même s'il est extrêmement modeste – Il n'est pas nécessaire qu'une unité comprenne une salle de bain avec douche pour correspondre à la définition d'« établissement domestique autonome » – Il serait manifestement inéquitable et contraire à l'esprit et au libellé de l'article de conclure que l'unité ne cadre pas avec la définition, puisque d'autres unités du même immeuble résidentiel correspondraient clairement à la définition – Hydro One a violé la convention collective – La Commission ordonne à Hydro One d'indemniser le plaignant du préjudice découlant de la violation

HYDRO ONE NETWORKS INC.; RE: Carpenters' Council of Ontario, United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, on its own behalf and on behalf of Local 93; OLRB File No. 0611-14-G; Dated February 3, 2015; Panel: Jack J. Slaughter (15 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Industrie de la construction – Qualité – La principale question dont est saisie la Commission est celle de savoir s'il serait approprié qu'un mécanicien de l'extérieur soit membre de l'unité de négociation – Ainsi que la Commission l'avait déjà déterminé, l'unité de négociation appropriée comprenait tous les employés opérateurs de grues, de pelles mécaniques, de bulldozers et d'équipement analogue, de même que ceux qui effectuent principalement la réparation ou la maintenance de cette machinerie – Le mécanicien en cause travaillait dans l'atelier de réparation et d'entretien adjacent au chantier de construction et réparait de l'équipement de construction de même que, de temps en temps, d'autres véhicules et équipements – Le mécanicien n'effectuait jamais la réparation d'équipement sur les lieux du chantier, mais s'y présentait à l'occasion pour en rapporter de l'équipement à l'atelier – Pour inclure un employé extérieur dans une unité de négociation de l'industrie de la construction, il faut d'abord établir que l'employé est habituellement associé aux employés sur le lieu de travail ou qu'il négocie avec eux, conformément au paragraphe 126 (1) de la Loi – La Commission estime que le mécanicien ne doit pas être compris dans l'unité de négociation – Parce que le mécanicien n'effectue jamais de réparation d'équipement sur place, la Commission rejette la déclaration de l'employeur voulant qu'il soit habituellement associé aux employés sur le lieu de travail – Les personnes qui ne sont pas des employés sur le lieu de travail ou des employés au sens du paragraphe 126 (1) ne peuvent être intégrés à une unité de négociation dans l'industrie de la construction aux fins d'une requête en accréditation

QUALITY HAULAGE AND FARMING LTD.; RE: International Union of Operating Engineers, Local 793; OLRB File No. 3319-13-R; Dated February 20, 2015; Panel: Harry Freedman (13 pages)

Retard – Congédiement – Santé et sécurité – Pratique et procédure – Représailles – Un employé, L, prétendait que son licenciement constituait des représailles pour exercice de ses droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – SNC avait déposé une motion préliminaire demandant à la Commission d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser

d'enquêter sur la requête, étant donné le retard de son dépôt – Un mois environ après le congédiement de L, l'avocat de celui-ci avait écrit à SNC, alléguant que le congédiement était motivé par un accident du travail de même qu'une violation du *Code des droits de la personne* en raison de l'âge de L – Une demande en vertu de la LNE avait ultérieurement été déposée, rejetée et portée en appel – Au fil des diverses instances liées à son appel en vertu de la LNE, L avait acquis une meilleure connaissance du régime des diverses lois et avait déposé la présente requête auprès de la Commission quelque 17 mois après son licenciement – L affirmait que son avis initial à SNC de la possibilité d'une contestation judiciaire de son licenciement réfutait toute présomption d'un préjudice qu'aurait subi SNC en raison d'un quelconque retard – Selon SNC, elle avait subi un préjudice, présumé et réel, et L avait manqué à fournir une explication adéquate du retard – Le pouvoir discrétionnaire qu'a la Commission de refuser d'enquêter sur une affaire en vertu du paragraphe 50 (3) de la présente Loi est analogue à celui qui lui est conféré par le paragraphe 96 (4) de la *Loi sur les relations de travail*, et son approche va dans le même sens – Lorsqu'une requête est déposée plus de six mois après les incidents qui la motivent, la Commission peut refuser de l'entendre si l'intimé présente de bonnes raisons pour ce faire et si le requérant ne présente pas d'explication convaincante du retard – Lorsqu'une requête est déposée plus de 12 mois après les incidents, il y a présomption de préjudice et le requérant est tenu de réfuter cette présomption – Même si SNC avait été informée, peu après le congédiement de L, que ce dernier alléguait que son congédiement avait un lien avec son âge et avec le fait qu'il avait subi un accident du travail indemnisable, ces allégations ne peuvent donner lieu à des poursuites devant la Commission en vertu de la LNE ou de la LSST - Personne n'avait invoqué l'existence de représailles jusqu'au dépôt de la présente requête – L'approche adoptée par SNC pour se défendre dans cette requête peut ne pas avoir été la même que lors des instances devant d'autres tribunaux, en particulier parce que les allégations de L ont été formulées uniquement auprès d'une instance (une demande en vertu de la LNE) qui n'avait clairement pas compétence pour les recevoir – De plus, lorsqu'un requérant s'adresse à plusieurs tribunaux, la Commission a souvent déclaré que ce genre de démarche la porte à refuser d'enquêter sur l'affaire, de façon à ne pas encourager les parties à rechercher le tribunal qui lui soit le plus favorable – La Commission est incapable de déterminer que la capacité de SNC à se défendre dans le cadre de la requête n'a pas été compromise – En outre, dans l'évaluation du préjudice, la Commission se penche également sur la manière dont l'impact des recours demandés a été affecté par le retard et cherche à savoir si l'employeur a déjà dû défendre la légitimité de ses actes dans d'autres procédures – La Commission juge que L n'a pas réfuté la présomption de préjudice – Requête rejetée

SNC LAVALIN OPERATIONS AND MAINTENANCE INC.; RE: Paul LaPointe; OLRB File No. 3314-13-OH; Dated February 4, 2015; Panel: Mary Anne McKellar (13 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No.49/15	0229-13-R	En cours
Sentry Electrical (Canada) ULC Divisional Court No. 041/15	0505-14-R	En cours
Charles Zubovits Divisional Court No. 3/15	1368-04-U	En cours
Royal Ottawa Hospital Divisional Court No.14-62782 **(Ottawa)**	2461-14-IO	En cours
BACU (BMC Masonry) Divisional Court No.459/14	3236-13-R 0451-14-U	En cours
College Employer Council Divisional Court No.397/14	1143-14-CV	22 mai 2015
Dean Warren Divisional Court No.345/14	2336-13-U	22 septembre 2015
Donald A. Willams Divisional Court No.327/14	1129-13-U	En cours
PCL Constructors Canada Inc. Divisional Court No. 240/14	3414-11-G	En cours
Bogdan Koscik Divisional Court No. DC-14-000636-00JR (**Newmarket)**	0956-13-U	4 mars 2015 En délibéré
John Harrison Divisional Court No. 189/14	1375-13-U	20 février 2015 En délibéré
Mary McCabe Divisional Court File No.14-2012 (**Ottawa)**	2737-12-U	En cours
LIUNA - Rudyard; Zzen Divisional Court No. 485/13	0318-13-R	27 avril 2015
2218783 Ontario Inc. Divisional Court No. 13-DV-0133 **(Brampton**)	2872-12-ES	En cours
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En cours
EllisDon Corporation Court of Appeal No. C58371 (EllisDon seeking leave to SCC)	0784-05-G	Admise Décision de la Commission rétablie

Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 (**London)**	1155–10–U	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816–10–U 0817–10–U	Rejetée; demande de motion en annulation
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290–08–U 0338–08–U	Voir ci-dessus
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045–06–U et al	Voir ci-dessus